

Comparaison entre trois organes chargés de la haute surveillance parlementaire

| | Commissions de gestion | Délégation des Commissions de gestion | Commission d'enquête parlementaire |
|--------------------|--|---|---|
| Mandat | Les Commissions de gestion exercent la haute surveillance sur la gestion du Conseil fédéral et de l'administration fédérale, des tribunaux fédéraux et d'autres organes ou personnes auxquels sont confiées des tâches de la Confédération (art. 26, al. 1, et art. 52, al. 1, LParl). Elles exercent leur activité de surveillance principalement sous l'angle de la légalité, de l'opportunité et de l'efficacité (art. 52, al. 2, LParl). | La Délégation des Commissions de gestion surveille les activités relevant de la sécurité de l'État et du renseignement (art. 53, al. 2, LParl). Chacune des Commissions de gestion peut lui confier d'autres mandats spécifiques (art. 53, al. 3, LParl). | Dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées en matière de haute surveillance, l'Assemblée fédérale peut, en cas d'événements d'une grande portée sur lesquels il est indispensable de faire la lumière, instituer une commission d'enquête parlementaire (CEP) commune aux deux conseils et la charger d'établir les faits et de réunir d'autres éléments d'appréciation (art. 163, al. 1, LParl). |
| Institution | Les Commissions de gestion sont des commissions parlementaires permanentes (art. 10 RCN et art. 7 RCE). Elles constituent des sous-commissions permanentes, auxquelles elles confient une partie de leur domaine de compétences (art. 45, al. 2, LParl, art. 14, al. 3, RCN et art. 11 RCE). | La Délégation des Commissions de gestion est un organe permanent commun aux deux Commissions de gestion des Chambres fédérales (art. 53 LParl). | Une commission d'enquête parlementaire est un organe extraordinaire de la haute surveillance parlementaire. En cas d'événements d'une grande portée, un groupe, une commission ou un député peut déposer une initiative parlementaire demandant l'institution d'une telle commission. Cette initiative doit être approuvée par les deux conseils. Une commission d'enquête parlementaire est instituée, après audition du Conseil fédéral, par un arrêté fédéral. Celui-ci définit le mandat confié à la commission d'enquête parlementaire et les moyens financiers qui lui sont alloués (art. 163, al. 2, LParl). |
| Composition | Le bureau de chaque conseil désigne les membres des Commissions de gestion ainsi que les membres de leurs collèges présidentiels (président et vice-président). La composition des commissions et l'attribution de la présidence et de la vice-présidence dépendent de la force numérique des groupes parlementaires au sein du conseil. Il est également tenu compte, autant que possible, des différentes langues officielles et régions du pays (art. 43, al. 1 et 3, LParl). | La Délégation des Commissions de gestion est un organe mixte. Elle est nommée par les Commissions de gestion et composée de trois membres de chaque commission. La délégation se constitue elle-même (art. 53, al. 1, LParl). | Une commission d'enquête parlementaire est une commission commune aux deux conseils. Elle est donc composée de députés des deux conseils, en nombre égal (art. 164, al. 1, LParl). Les membres de la commission sont désignés par le bureau de chaque conseil (art. 43, al. 1, et art. 164, al. 2, LParl). La Conférence de coordination désigne le président et le vice-président de la commission. Ceux-ci ne peuvent être membres du même conseil (art. 43, al. 2, et art. 164, al. 2, LParl). La composition des commissions et l'attribution de la présidence et de la vice-présidence dépendent de la force numérique des groupes parlementaires au sein du conseil. Il est également tenu compte, autant que possible, des différentes langues officielles et régions du pays (art. 43, al. 3, et art. 164, al. 2, LParl). |
| Secrétariat | Les Commissions de gestion disposent d'un secrétariat commun. | Le secrétariat des Commissions de gestion assiste également la Délégation des Commissions de gestion. | Une commission d'enquête parlementaire dispose de son propre secrétariat. Les Services du Parlement mettent à sa disposition le personnel dont elle a besoin. La commission peut engager du personnel supplémentaire sur la base de rapports de travail régis par le code des obligations (art. 164, al. 3, LParl). |

| | Commissions de gestion | Délégation des Commissions de gestion | Commission d'enquête parlementaire |
|--|--|---|--|
| Droit à l'information | voir Aperçu des droits à l'information des commissions dans le cadre de la loi sur le Parlement (PDF) | voir Aperçu des droits à l'information des commissions dans le cadre de la loi sur le Parlement (PDF) | voir Aperçu des droits à l'information des commissions dans le cadre de la loi sur le Parlement (PDF) |
| Droits du Conseil fédéral / de l'autorité concernée | <p>Avant d'interroger une personne subordonnée au Conseil fédéral, les Commissions de gestion informent celui-ci de leur intention. Si le Conseil fédéral en fait la demande, elles l'entendent avant que la personne leur fournisse des renseignements ou des documents (art. 153, al. 3, LParl).</p> <p>L'autorité concernée a le droit de s'exprimer avant que les Commissions de gestion rendent compte aux conseils de dysfonctionnements dans sa gestion des affaires (art. 157 LParl).</p> | <p>Avant d'interroger une personne subordonnée au Conseil fédéral, la Délégation des Commissions de gestion informe celui-ci de son intention. Si le Conseil fédéral en fait la demande, elle l'entend avant que la personne lui fournisse des renseignements ou des documents (art. 153, al. 3, LParl).</p> <p>L'autorité concernée a le droit de s'exprimer avant que la Délégation des Commissions de gestion rende compte aux conseils de dysfonctionnements dans sa gestion des affaires (art. 157 LParl).</p> | <p>Le Conseil fédéral a le droit d'être présent à l'audition des témoins et des personnes appelées à fournir des renseignements, de leur poser des questions complémentaires et de consulter les documents remis à la commission d'enquête parlementaire ainsi que les rapports d'expertise et procès-verbaux d'audition qu'elle a établis (art. 167, al. 1, LParl). Il peut commenter les conclusions de l'enquête devant la commission et adresser un rapport à l'Assemblée fédérale (art. 167, al. 2, LParl). Le Conseil fédéral charge l'un de ses membres de le représenter devant la commission d'enquête. Celui-ci peut à son tour charger un agent de liaison d'exercer les droits conférés au Conseil fédéral en vertu de l'al. 1 (art. 167, al. 3, LParl).</p> |
| Moyens d'action | <p>Les moyens d'action dont disposent les Commissions de gestion sur les organes qu'elles surveillent sont de nature politique. Les commissions présentent généralement les résultats de leurs investigations sous la forme de rapports, qui contiennent des recommandations sur lesquelles les autorités responsables sont tenues de se prononcer (art. 158 LParl). Par leurs travaux, les commissions obligent donc les autorités à rendre des comptes sur leurs activités. En revanche, les Commissions de gestion ne peuvent ni contraindre l'organe contrôlé à prendre une mesure, ni annuler ou modifier une décision, ni prendre une décision en lieu et place de l'organe contrôlé (art. 26, al. 4, LParl). Si elles le souhaitent, elles peuvent faire usage des instruments parlementaires (dépôt d'une motion, d'un postulat ou d'une initiative parlementaire), notamment pour initier une modification législative.</p> | <p>La Délégation des Commissions de gestion fait rapport aux Commissions de gestion et leur soumet ses propositions (art. 53, al. 4, LParl).</p> | <p>Les moyens d'action dont dispose une commission d'enquête parlementaire sont, comme pour l'ensemble des organes chargés de la haute surveillance parlementaire, exclusivement de nature politique. Une commission d'enquête parlementaire est chargée d'analyser des faits, de déceler d'éventuelles lacunes, de définir les responsabilités et de proposer des améliorations. Elle ne dispose en revanche d'aucune compétence en matière de poursuite pénale. En outre, il ne lui appartient pas de prendre des mesures administratives ou disciplinaires, ces compétences étant réservées aux autorités administratives ou aux organes judiciaires. En tout état de cause, une commission d'enquête parlementaire peut faire usage des instruments parlementaires (dépôt d'une motion, d'un postulat ou d'une initiative parlementaire), notamment pour initier une modification législative.</p> |